



REGLEMENT REGIONAL CONCOURS « Art et Sport» de l'ANOF

Préambule

Article 1 : Le thème

Article 2 : Dates du concours

Article 3 : Conditions

Article 4 : Caractéristiques des œuvres par catégorie

Article 5 : Validation de la participation

Article 6 : Droits

Article 7 : Propriété intellectuelle et exposition des œuvres

Article 8 : Retour des œuvres

Article 9 : Sélections - Gagnants

Article 10 : Informatique et libertés



Préambule :

L'Académie Nationale Olympique Française (ANOF) organise, en 2014 et en 2015, un concours ouvert aux étudiants inscrits dans les écoles d'arts françaises.

L'ANOF souhaite encourager les synergies actives entre les domaines artistiques et sportifs.

Les objectifs sont les suivants :

- Promouvoir l'Olympisme et ses valeurs
- Mettre en avant la jeunesse, l'art et le sport
- Valoriser le talent des jeunes en écoles d'art et leur école
- Promouvoir la relation entre les écoles d'art et les Comités Régionaux / Départementaux / Territoriaux Olympiques Sportifs (CROS/CDOS/CTOS)

L'organisation du Concours « Art et Sport » (le « concours national ») s'inscrit dans le cadre du concours du Comité International Olympique (CIO) « Art et Sport 2016 » (le « concours international »). Par conséquent, le concours national a une signification internationale.

Deux œuvres - une en sculpture, une en peinture - seront sélectionnées à l'occasion des concours 2014 et 2015 organisés par l'Académie Nationale Olympique Française (ANOF), pour le concours international (dépôt des œuvres début 2016).

Ce concours s'inscrit dans le droit fil de l'esprit de l'Olympisme et dans le respect des principes fondamentaux de la Charte Olympique.

Ce concours est divisé en 2 catégories :

- **Sculpture**
- **Peinture**

Le concours national s'effectue en 2 phases de sélection :

- **Du 30 avril au 15 novembre 2014 => Les phases régionales** : les œuvres seront sélectionnées entre les écoles et les CROS / CDOS / CTOS – avant d'être proposées au niveau national
- **A partir du 8 décembre 2014 => La phase nationale** : les œuvres sélectionnées préalablement lors des phases régionales, seront jugées pour être présentées ou non au concours international du CIO
 - Une sculpture et une peinture seront retenues



A noter que chaque CROS, CDOS ou CTOS a le loisir d'organiser et de récompenser localement des œuvres proposées sur d'autres supports, à leur convenance et en accord avec les écoles d'art.

Par exemple :

- Dessin
- Affiche
- Gravure
- Art numérique
- Photographies

Dans ce cas, les récompenses éventuelles sont uniquement le fait des structures déconcentrées.



Article 1 : Le thème

Le thème du concours 2014 est : **Excellence, Respect, Amitié.**

Chaque participant devra respecter ce sujet dans le cadre de la présentation de ses œuvres.

Article 2 : Dates du concours et processus régional de sélection

Le concours régional 2014 est ouvert du **30 avril au 15 novembre 2014** inclus.

Les structures déconcentrées peuvent organiser une exposition au cours de laquelle un jury mixte paritaire composé de représentants de l'école d'art et du comité olympique organisateur (minimum 4 personnes) devra sélectionner 4 œuvres maximum à présenter pour la phase nationale.

Pour les quatre œuvres maximum sélectionnées, figureront sur un imprimé libre, le titre de l'œuvre, le nom de chaque artiste, une copie de leur justificatif d'élèves en école d'art, ainsi que les noms et fonction des membres du jury.

Les œuvres lauréates seront à acheminer entre le **24 novembre et le 8 décembre 2014** à la **Maison du Sport Français à Paris**. Les frais de transport et d'assurances éventuelles sont à convenir entre les parties et ne sont donc pas pris en charge par l'Académie Nationale Olympique Française ou le Comité Olympique.

Article 3 : Conditions

Le concours est ouvert uniquement aux **étudiants inscrits dans les écoles d'arts françaises à la date de l'inscription au concours** (quelle que soit leur année d'étude).

Les membres du jury et leur famille ne peuvent pas participer.

Chaque participant (même foyer, même nom, même adresse) pourra déposer au maximum 2 œuvres.



Article 4 : Caractéristiques des œuvres par catégorie

1. Catégorie Sculpture

Les dimensions des sculptures acceptées ne pourront excéder 1,5 m x 1 m, encadrement compris.
Les œuvres dont les dimensions excéderont celles-ci-dessus mentionnées ne pourront être acceptées.

2. Catégorie Peinture

Les dimensions des peintures acceptées ne pourront excéder 1,5 m x 1 m, encadrement compris.
Les œuvres dont les dimensions excéderont celles-ci-dessus mentionnées ne pourront être acceptées.
Les œuvres devront être présentées déjà encadrées (une simple baguette suffit).

Pour les autres catégories (facultatives)

3. Catégorie Dessin

Les dimensions des dessins acceptés ne pourront excéder 1,5 m x 1 m, encadrement compris.
Les œuvres dont les dimensions excéderont celles-ci-dessus mentionnées ne pourront être acceptées.
Les œuvres devront être présentées déjà encadrées (une simple baguette suffit).

4. Catégorie Affiche

Les dimensions des affiches acceptées ne pourront excéder 1,5 m x 1 m, encadrement compris.
Les œuvres dont les dimensions excéderont celles-ci-dessus mentionnées ne pourront être acceptées.
Les œuvres devront être présentées déjà encadrées (une simple baguette suffit).

L'ANOF se réserve le droit d'utiliser l'affiche du vainqueur de cette année pour la promotion de futures campagnes.

5. Catégorie Gravure

Les dimensions des gravures acceptées ne pourront excéder 1,5 m x 1 m, encadrement compris.
Les œuvres dont les dimensions excéderont celles-ci-dessus mentionnées ne pourront être acceptées.

L'ANOF se réserve le droit de reproduire la gravure du vainqueur de cette année pour représenter le trophée du vainqueur de l'année suivante.



6. Catégorie Art numérique

Les formats numériques acceptés doivent être en .jpeg, .bmp ou .tif (noir et blanc ou couleur).
La taille de chaque Art numérique ne doit pas excéder 30Mo et ne doit pas être inférieure à 3Mo.
Les fichiers devront être envoyés par CD, clé USB en format jpeg, bmp ou tif (cachet de la poste faisant foi).

L'ANOF se réserve le droit d'utiliser l'œuvre du vainqueur de cette année pour la promotion de futures campagnes.

7. Catégorie Photographies

Les travaux argentiques ou numériques, noir et blanc ou couleur, seront acceptés et jugés par le jury de la même façon. Un seul format est accepté : 21 cm x 29,7 cm.
Aucun signe distinctif ne doit apparaître au recto et au verso des photos.
Les photographies devront être « naturelles », elles ne devront pas être retouchées numériquement sous peine de nullité du cliqué.

Le format de chaque photographie (noir et blanc ou couleur) doit être en jpeg, bmp ou tif.
La taille d'une image ne doit pas excéder 30Mo et ne doit pas être inférieure à 3Mo.

Les fichiers devront être envoyés par CD, clé USB en format jpeg, bmp ou tif (cachet de la poste faisant foi).



Article 5 : Validation de la participation au niveau national

Une fois les sélections régionales effectuées, et afin de valider sa participation au niveau national, le candidat devra, en plus des œuvres, joindre le bulletin de participation et la déclaration de l'artiste dûment remplis.

Le bulletin et la déclaration sont à renvoyer au plus tard pour le **1^{er} décembre 2014** (cachet de la Poste faisant foi dans le cas d'envoi par courrier).

Un commentaire technique ou artistique pourra être ajouté sur le bulletin par l'auteur.

Toutefois, le participant ne devra pas compter sur ces éléments pour donner un sens ou orienter une interprétation de son œuvre : celle-ci doit en effet se suffire à elle-même.

Les œuvres ne pourront en aucun cas porter atteinte aux bonnes mœurs. En particulier, les œuvres ne devront pas présenter de caractères obscènes, dangereux, racistes, contraires à l'ordre public, ou porter atteinte à la dignité des personnes reconnaissables.

Les œuvres seront des créations originales libres d'utilisation. Elles ne devront pas avoir fait l'objet de publication. Toute œuvre qui ne serait pas la création et la propriété intégrale du participant ne pourra concourir.

Dans le cas où un participant présenterait une œuvre dont il se révélerait ne pas être l'auteur, et si l'auteur véritable se manifestait, l'œuvre serait immédiatement exclue du concours.

Article 6 : Les droits

Les participants s'engagent à être les auteurs des œuvres déposées et autorisent l'ANOF à les diffuser et/ou les reproduire librement.

La participation à ce concours implique le plein accord des concurrents sur l'acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.

Par ailleurs, ils devront s'assurer de l'accord écrit des personnes photographiées ou de leur représentant légal (photographie impliquant des mineurs) lorsque leur photographie peut mettre en cause le droit des personnes sur leur image. L'ANOF ne pourrait être tenue responsable si, par suite d'un cas de force majeure, ou de toute cause indépendante de sa volonté, des changements de dates intervenaient ou même si le concours était modifié ou purement et simplement annulé. Il ne saurait non plus rendu responsable des pertes des photographies numériques ou de leur destruction par tout cas fortuit.

Le règlement et le bulletin d'inscription seront adressés gratuitement à toute personne qui en fera la demande par mail à AcademieOlympique@cnosf.org ou est directement téléchargeable sur le site internet du CNOF (ANOF).



Article 7 : Propriété intellectuelle et exposition des œuvres

1. Engagement

Par sa participation au concours, l'artiste s'engage :

Concours national « Art et Sport »

A la session temporaire, au profit du Comité National Olympique National et Sportif (CNOSF) et de l'ANOF, à titre exclusif et gratuit, jusqu'au 30 novembre 2017, des droits d'auteurs afférents à l'œuvre présentée, et notamment aux droits de diffusion, d'exposition, d'utilisation, de reproduction, à des fins non commerciales sur des rapports, bulletins ou magazines, sites internet, cd-rom, dvd et dans un objectif de promotion du sport et de l'Olympisme,

A laisser en prêt son œuvre au du Comité National Olympique National et Sportif (CNOSF) et de l'ANOF, et à céder son droit de représentation, de sa date de sa participation jusqu'au 30 novembre 2017 à titre gratuit et exclusif, ainsi qu'à autoriser son exposition.

Concours international « Art et Sport 2016 » du Comité International Olympique (CIO)

Dans le contexte où l'œuvre de le/la soussigné(e) serait retenue pour le concours international, en considération de son acceptation de sa participation au concours national, il/elle comprend que les œuvres d'art primées vaudront à leurs auteurs une certaine notoriété.

A ces égards, l'artiste qui se voit décerner un prix donne son accord pour le transfert des droits d'auteur qu'il/elle assigne au C.I.O. Le transfert de ces droits d'auteur entre en vigueur dès l'attribution du prix.

Le C.I.O. se réserve tous les droits de reproduction. Le/La soussigné(e) sera mentionné en tant qu'auteur à chaque utilisation du droit de reproduction.

Le/La soussigné(e) accepte que son œuvre d'art soit publiée dans un catalogue que la Commission pour la Culture et l'Éducation olympique du CIO éditera pour le Concours.

2. Assurance

En cas d'exposition des œuvres, l'organisateur de l'exposition (l'ANOF) souscritra une assurance. Pour la phase déconcentrée du concours, chacun avisera en fonction du degré d'exposition, du niveau d'assurance à souscrire localement.

Article 8 : Retour des œuvres

A la fin du concours, ou le cas échéant, à l'issue de leur période de prêt, les œuvres devront être récupérées à la Maison du Sport Français.



Article 9 : Sélections - Gagnants

La sélection nationale des œuvres déposées et l'attribution des prix seront effectuées par l'ANOF ; les concurrents étant classés selon les critères de qualité technique et d'intérêt artistique.

Un jury paritaire – composé de membres du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), de membres de l'Académie Nationale Olympique Française (ANOF) et d'artistes - se réunira pour déterminer les 3 premiers de chaque catégorie.

Pour les deux concours 2014 et 2015, seules deux œuvres - une en peinture, une en sculpture - sur les 6 sélectionnées (en deux ans) feront l'objet d'une proposition au concours du CIO.

Les gagnants seront informés individuellement soit par mail soit par téléphone de leur résultat ou en cas d'absence, par voie postale dans les 4 semaines suivant leur proclamation.

L'ANOF ne pourrait être tenue responsable de la perte éventuelle en cas d'envoi postal.

Les photos primées, les nominés et les noms des gagnants seront publiés sur le site Internet de l'ANOF (<http://academie.olympique.fr/>).

Les œuvres primées seront reproduites sur le site internet du CNOSF et pourront faire l'objet de document de communication, expositions, affiches/trophées, conception de livres/calendriers...

Article 10 : Informatique et libertés

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent concours seront traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Tous les participants au concours disposent en application de l'article 27 de cette loi, d'un droit d'accès ou de rectification des données les concernant. Toute demande d'accès de rectification ou d'opposition doit être adressée au à l'ANOF ou par mail : AcademieOlympique@cnosf.org.